

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-106 du 20 août 2015**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société ELS Industrie et de**  
**l'activité de distribution de la société Atlantique Camping-Car par la**  
**société Financière Guinhut**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société ELS Industrie et d'un ensemble d'actifs représentant l'activité de distribution de véhicule de loisirs de la société Atlantique Camping-Car par la société Financière Guinhut, formalisée par un protocole de cession d'actions et un compromis de cession de branche d'activité signés le 12 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. **Financière Guinhut** est une société par actions simplifiée contrôlée par M. Olivier Guinhut. Elle contrôle la société Sud-Loire-Caravanes (ci-après, « SLC ») exploitant huit concessions de véhicules de loisirs (ci-après, « VDL ») situées dans l'Eure et Loire (28), la Sarthe (72), le Maine et Loire (49) et l'Indre et Loire (37). SLC distribue des véhicules des constructeurs ou importateurs Trigano, Font Vendôme, Rapido, Campérêve, Bürstner, Socanor, Pilote, Adria, Frankia, Challenger, Bavaria, Le Voyageur, Chausson, Carthago, Eriba, Caravelair, Hobby, Sterckeman et La Mancelle Trigano. Elle exerce en outre un contrôle conjoint sur la société Alliance Camperteam, qui a pour objet la réalisation d'opérations de communication, d'achats groupés et le développement de services après vente.
2. **ELS Industrie** (ci-après, « ELSI ») et **Atlantique Camping-Car** (ci-après, « ACC ») exploitent cinq concessions de véhicules de loisirs, situées en Loire Atlantique (44), en Vendée (85) et en Charente Maritime (17). Ces concessions distribuent des véhicules des constructeurs Trigano, Societa Europea Autocaravan, Rapido, Font Vendôme et Autostar.

Elles sont contrôlées par la société européenne de développement de commerces et services (ci-après, « EDCS »).

3. L'opération notifiée, formalisée par un protocole de cession d'actions et un compromis de cession de branche d'activité signés le 12 juin 2015 consiste en l'acquisition de 100 % du capital de la société ELSI et d'un ensemble d'actifs corporels et incorporels correspondant à l'activité de distribution de véhicule de loisirs de ACC dans le département de la Loire Atlantique.
4. Comme le précisent les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, « *des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée sans l'autre* », une telle interdépendance pouvant être constatée dès lors que les accords matérialisant ces opérations sont liés par une conditionnalité réciproque (§63-64). En l'espèce, l'acquisition du contrôle exclusif de ELSI et de l'activité de distribution de véhicule de loisirs de ACC dans le département de la Loire Atlantique sont des opérations interdépendantes dans la mesure où elles sont juridiquement liées par une conditionnalité réciproque, et où elles seront concomitantes. Par suite, ces opérations constituent une opération de concentration unique<sup>1</sup>.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des cibles par Financière Guinhut, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire hors taxe total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (groupe Guinhut<sup>2</sup> : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 août 2014 ; cibles : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 juillet 2014). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaire supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (groupe Guinhut : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; cibles : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 août 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, elle ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

---

<sup>1</sup> Voir les points 60 à 63 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, qui se réfèrent aux points 38 et suivants de la communication consolidée de la Commission, qui précisent que « *des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée sans l'autre* ». Des « *opérations peuvent être considérées comme liées entre elles en droit, lorsque les accords eux-mêmes sont liés par une conditionnalité réciproque. Mais il ne peut être exclu que soient pris en compte des éléments démontrant que, sur le plan économique, les opérations ne peuvent se faire l'une sans l'autre* ». Ainsi, « *le fait que les accords soient conclus simultanément est l'un des éléments essentiels à l'interdépendance* ».

<sup>2</sup> Le chiffre d'affaires du « groupe Guinhut » correspond à celui l'ensemble des sociétés contrôlées par M. Olivier Guinhut ainsi que la part correspondante des chiffres d'affaire des sociétés sur lesquelles il exerce un contrôle conjoint, conformément aux dispositions des paragraphes 186 et 187 de la communication consolidée de la Commission.

## II. Délimitation des marchés pertinents

### A. LES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

#### 1. LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE VÉHICULES DE LOISIRS

7. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>3</sup> distingue les marchés (i) de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) de la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) de la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) de la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) de la distribution de services de location. Une segmentation entre la location de courte durée et la location de longue durée a été envisagée<sup>4</sup>.
8. La pratique décisionnelle a considéré que cette segmentation était également applicable au secteur des véhicules de loisirs<sup>5</sup>.
9. Au cas d'espèce, les parties sont actives sur les marchés (i) de la distribution de véhicules de loisirs neufs et (ii) d'occasion, (iii) de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules de loisirs<sup>6</sup>, (iv) de la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules de loisirs et (v) de la distribution de services de location de courte durée de véhicules de loisirs.
10. Tout en laissant la question ouverte, la pratique décisionnelle<sup>7</sup> a envisagé de distinguer au sein de l'activité de distribution de véhicules de loisirs neufs ou d'occasion, des marchés distincts en fonction de la catégorie de véhicules de loisirs considérée (caravanes, camping-cars, résidences mobiles (ci-après « mobile-homes »)). Un marché distinct de la vente de mobile-homes a été envisagé, lui-même segmenté en fonction du canal de distribution, en distinguant les mobile-homes résidentiels (haut de gamme) des mobile-homes locatifs (milieu et bas de gamme)<sup>8</sup>.
11. En tout état de cause, la question de la définition exacte des marchés de la distribution de véhicules de loisirs peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

<sup>3</sup> Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, la décision n° 10-DCC-23 du 1er mars 2010 et la décision n° 14-DCC-194 du 26 décembre 2014.

<sup>4</sup> Voir notamment la décision de la Commission européenne COMP/M/1810 Volkswagen/Europcar du 18 février 200 et la décision du ministre du 17 octobre 2002, Geudet Frères/Groupe Degand du 17 octobre 2002.

<sup>5</sup> Lettre du ministre du 3 septembre 2003 aux conseils de la société Sociéta Eueopea Autocaravan SpA, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de véhicules de loisirs ; décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-95 du 15 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Financière JPC par la Société Financière CLC.

<sup>6</sup> Marché défini par la Commission dans sa décision du 20 juillet 2007, COMP M.4757 Nordic Capital/Thule qui avait cependant laissé ouverte la question d'une sous segmentation éventuelle en fonction des types d'accessoires. L'Autorité de la concurrence, dans ses avis n° 09-A-18 du 2 juin 2009 relatif aux deux accords dérogatoires aux délais de paiement dans le secteur des véhicules de loisirs n°13-A-03 du 29 janvier 2013 relatif à deux accords dérogatoires pour les délais de paiement dans le secteur des véhicules de loisirs a délimité un marché de produits constitués par les accessoires pour véhicules de loisirs.

<sup>7</sup> Lettre du ministre du 3 septembre 2003 et décision de l'Autorité n° 15-DCC-95 du 15 juillet 2015 précitées.

<sup>8</sup> Lettre C 2006-107 du ministre du 5 mars 2007 aux conseils du groupe Bénéteau SA, relative à une concentration dans le secteur des résidences de loisirs.

## B. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

12. En ce qui concerne les marchés de la distribution de véhicules de loisirs neufs et d'occasion la pratique décisionnelle a laissé ouverte la question de savoir s'ils revêtent une dimension nationale ou locale<sup>9</sup>. Elle a envisagé que le marché des mobile-homes pouvait revêtir une dimension au moins nationale tout en laissant la question ouverte<sup>10</sup>. La pratique décisionnelle en vigueur pour la distribution de véhicules automobiles neufs retient généralement une définition départementale tout en complétant l'analyse dans une zone de chalandise plus largement définie, délimitée au cas par cas en fonction des caractéristiques géographiques locales<sup>11</sup>.
13. En ce qui concerne la distribution de VDL, la pratique décisionnelle<sup>12</sup>, a relevé que le comportement des acheteurs de VDL diffère de celui des acheteurs de véhicules automobile, la spécificité des VDL justifiant des déplacements plus importants de la part des clients. Tout en laissant la question ouverte, elle a ainsi procédé à une analyse concurrentielle sur des zones de chalandise comprenant le département d'implantation de chaque concession ainsi que les départements limitrophes. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite au niveau national et au niveau local par zones de chalandise.
14. Il n'y a toutefois pas lieu de conclure sur la délimitation précise de ces marchés en l'espèce dès lors que cette question est sans incidence sur l'analyse concurrentielle.
15. En ce qui concerne les marchés de la distribution (i) de pièces de rechange et d'accessoires de véhicules de loisirs, et (ii) de services d'entretien et de réparation de véhicules de loisirs, la pratique décisionnelle<sup>13</sup> a laissé ouverte la question de savoir s'ils revêtent une dimension nationale ou locale. Dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle procède généralement à une analyse au niveau départemental<sup>14</sup>. Au cas d'espèce l'analyse concurrentielle sera conduite aux niveaux national et départemental.
16. En ce qui concerne les marchés de location de véhicules, la pratique décisionnelle a laissé ouverte la question de la délimitation géographique tout en relevant que ces marchés pouvaient revêtir une dimension nationale ou locale selon la nature des services rendus<sup>15</sup>.
17. Il n'y a pas lieu de conclure sur la délimitation précise de ces marchés en l'espèce dès lors que cette question est sans incidence sur l'analyse concurrentielle.

---

<sup>9</sup> Lettre du ministre du 3 septembre 2003 précitée.

<sup>10</sup> Lettre du ministre du 5 mars 2007 précitée.

<sup>11</sup> Lettre du ministre du 17 octobre 2002 au président de la société SA Guedet Frères, relative à une concentration dans le secteur de l'exploitation de concessions automobiles ; décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-01 du 8 avril 2009 relative à la prise de contrôle de la société Pellier Metz S.A.S. par le groupe Bailly S.A.S.

<sup>12</sup> Décision de l'Autorité n° 15-DCC-95 du 15 juillet 2015 précitée.

<sup>13</sup> Lettre du ministre du 3 septembre 2003 et décision de l'Autorité n° 15-DCC-95 du 15 juillet 2015 précitées.

<sup>14</sup> Voir par exemple décision n° 14-DCC-194 précitée.

<sup>15</sup> Voir décision de la Commission européenne COMP/M/1810 Volkswagen/Europcar du 18 février 2000 et la décision du ministre du 17 octobre 2002, Guedet Frères/Groupe Degand du 17 octobre 2002, et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-131 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Nouvelle Distribution Automobiles et de la Société Deffeuille Automobiles par le groupe Bernard.

### III. Analyse concurrentielle

18. L'opération entraîne un chevauchement d'activité des parties sur les différents marchés du secteur de la distribution de VDL.

#### a) Le marché de la distribution de véhicules de loisirs

19. Les parts de marché ont été évaluées par la partie notifiante en rapportant les ventes de véhicules réalisées par les parties au total des immatriculations de véhicules enregistrés, conformément à la pratique décisionnelle dans la distribution de véhicules automobiles<sup>16</sup> comme dans celle de VDL<sup>17</sup>.
20. Au niveau national, la part de la nouvelle entité sur le marché de la distribution de VDL neufs est de [0-5] %. Elle est de [0-5] % sur le segment des caravanes et de [5-10] % sur celui des camping-cars. Sur le marché de la distribution de VDL d'occasion la part de marché est de [0-5] %. Elle est de [0-5] % sur le segment des caravanes et de [0-5] % sur celui des camping-cars. Enfin, les parties ne sont pas actives sur le segment des mobile-homes.
21. En outre, l'incrément de parts de marchés qu'entraîne l'opération reste inférieur à [0-5] % sur ces différents segments et les parties feront face à la concurrence de plusieurs groupes ou groupements tels que CLC, TPL-SODEV, Ypo Camp, Masters France, Idylcar, Socanor ainsi que des distributeurs indépendants.
22. Au niveau départemental, aucune concession de l'acquéreur n'est présente dans un département dans lequel une concession de l'une des cibles est implantée. L'opération entraîne en revanche des chevauchements d'activité sur le marché de la distribution des VDL et plus particulièrement sur les segments des camping-cars neufs et d'occasion dans plusieurs zones de chalandises situées autour des concessions de l'acquéreur et des cibles et incluant le département d'implantation et les départements limitrophes.
23. *En ce qui concerne le segment des camping-cars neufs*, les parts de marché des parties sont reproduites dans le tableau ci-après :

---

<sup>16</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-23 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>17</sup> Décision de l'Autorité n° 15-DCC-95 du 15 juillet 2015 précitée.

<b>Zone</b>	<b>SLC</b>	<b>Cibles</b>	<b>Position cumulée des parties</b>
Concessions SLC 28 <sup>18</sup>	[10-20] %	[0-5] %	<b>[10-20] %</b>
Concession SLC 37 <sup>19</sup>	<b>[30-40] %</b>	[0-5] %	<b>[30-40] %</b>
Concessions SLC 49 <sup>20</sup>	[10-20] %	[5-10] %	<b>[20-30] %</b>
Concession SLC 72 <sup>21</sup>	<b>[30-40] %</b>	[0-5] %	<b>[30-40] %</b>
Concessions ELSI 44 et ACC 44 <sup>22</sup>	[10-20] %	[10-20] %	<b>[20-30] %</b>
Concessions ELSI 85 <sup>23</sup>	[10-20] %	[10-20] %	<b>[30-40] %</b>

24. Il ressort de ces éléments que l'opération n'entraîne de modification significative des structures de marché que dans les zones autour des concessions du Maine et Loire (49), de la Loire Atlantique (44) et de la Vendée (85). Toutefois, dans chacune de ces zones, les parts de marché combinées des parties demeurent inférieures à 40 %. Le nouvel ensemble continuera en outre de faire face à un grand nombre de concurrents, puisque l'on compte plus de vingt distributeurs concurrents dans chacune des zones concernées. Les parties resteront donc confrontées à une pression concurrentielle importante à l'issue de l'opération.
25. *En ce qui concerne le segment des camping-cars d'occasion* les parts de marché des parties sont reproduites dans le tableau ci-après :

<b>Zone</b>	<b>SLC</b>	<b>Cibles</b>	<b>Position cumulée des parties</b>
Concessions SLC 28	[5-10] %	[0-5] %	<b>[5-10] %</b>
Concession SLC 37	[10-20] %	[0-5] %	<b>[10-20] %</b>

<sup>18</sup> Zone comprenant le département de l'Eure et Loire (28) ainsi que les Yvelines (78), l'Eure (27), l'Orne (61), la Sarthe (72), le Loir et Cher (41), le Loiret (45) et l'Essonne (91).

<sup>19</sup> Zone comprenant le département de l'Indre et Loire (37) ainsi que le Loir et Cher (41), l'Indre (36), la Vienne (86), le Maine et Loire (49) et la Sarthe (72). L'analyse concurrentielle reste inchangée dans une zone incluant également le département des Deux-Sèvres (79) qui, sans être limitrophe au sens littéral, est susceptible d'être incluse dans la zone eu égard à sa configuration géographique.

<sup>20</sup> Zone comprenant le département du Maine et Loire (49) ainsi que l'Ille et Vilaine (35), la Mayenne (53), la Sarthe (72), l'Indre et Loire (37), la Vienne (86), les Deux Sèvres (79), la Vendée (85) et la Loire Atlantique (44).

<sup>21</sup> Zone comprenant le département de la Sarthe (72) ainsi que l'Orne (61), l'Eure et Loire (28), le Loir et Cher (41), l'Indre et Loire (37), le Maine et Loire (49) et la Mayenne (53).

<sup>22</sup> Zone comprenant le département de la Loire Atlantique (44) ainsi que le Morbihan (56), l'Ille et vilaine (35), la Mayenne (53), le Maine et Loire (49) et la Vendée (85).

<sup>23</sup> Zone comprenant le département de la Vendée (85) ainsi que la Loire Atlantique (44), le Maine et Loire (49), les Deux Sèvres (79) et la Charente Maritime (17).

<b>Zone</b>	<b>SLC</b>	<b>Cibles</b>	<b>Position cumulée des parties</b>
Concessions SLC 49	[5-10] %	[0-5] %	<b>[10-20] %</b>
Concession SLC 72	[10-20] %	[0-5] %	<b>[10-20] %</b>
Concessions ELSI 44 et ACC 44	[5-10] %	[0-5] %	<b>[10-20] %</b>
Concessions ELSI 85	[5-10] %	[5-10] %	<b>[10-20] %</b>

26. Dans les six zones concernées, les parts de marché de la nouvelle entité seront inférieures à 25 %, l'opération entraînant un incrément de part de marché compris entre [0-5] et [5-10] %. En outre les parties feront face à de nombreuses concessions concurrentes (dix-sept à trente-et-un selon les zones), susceptibles d'exercer une pression concurrentielle suffisante à l'issue de l'opération.
27. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de VDL.

**b) Sur les marchés des pièces de rechange et des services d'entretien et de réparation de véhicules de loisirs**

28. Les parties exercent une activité de vente de pièces de rechange pour la partie « cellule » des VDL, d'une part, et une activité de réparation de la partie « cellule » et de la carrosserie des VDL d'autre part.
29. Au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité est évaluée par la partie notifiante à moins de [0-5] %, l'opération entraînant un incrément de parts de marché de [0-5] %.
30. Au niveau départemental, la partie notifiante n'a pas été en mesure de fournir des estimations de parts de marché. Elle relève toutefois qu'en ce qui concerne les services de réparation, la nouvelle entité fera face à de nombreux autres concessionnaires agréés par les constructeurs susceptibles d'exercer une pression concurrentielle sur le nouvel ensemble dans chacune des zones concernées. En tout état de cause la partie notifiante estime que la part de marché cumulée de la nouvelle entité ne devrait pas excéder [0-5] % sur les marchés locaux.
31. De la même manière, en ce qui concerne la vente de pièces de rechange et d'accessoires pour VDL, la nouvelle entité fera face dans les différentes zones concernées à la concurrence de nombreux autres concessionnaires de VDL exerçant également une activité de vente de pièces de rechange et d'accessoires. Les parties continueront également de faire face à la concurrence d'entreprises non spécialisées dans les VDL telles que Décathlon.
32. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés des pièces de rechange et des services d'entretien et de réparation de VDL.

**c) Sur les marchés de la location de véhicules de loisirs**

33. Au niveau national, la part de marché de la nouvelle entité sur le marché global de la location de VDL est estimée par la partie notifiante à [0-5] %, l'opération n'entraînant qu'un incrément marginal de part de marché, de l'ordre de [0-5] %.
34. Au niveau local, l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité au plan départemental. En revanche l'activité des parties se chevauche sur des zones élargies aux départements limitrophes autour des points de location des parties implantées dans le Maine et Loire (49) la Loire Atlantique (44) et la Vendée (85). La partie notifiante n'est pas parvenue à estimer la part de marché de la nouvelle entité sur les marchés locaux. Toutefois, les parties feront face à la concurrence de nombreux opérateurs dans les zone située autour de leurs points de location (compris entre 15 à plus de 30 selon les points de location concernés).
35. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la location de véhicules de loisirs.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-128 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---